

Vos chances de faire reconnaître et appliquer votre ordonnance de garde canadienne sont donc tributaires de tous ces facteurs et de toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout « joue contre vous », il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de ramener votre enfant sain et sauf. Chaque pays est unique et c'est à vous de décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

Recours au système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel en vertu des articles 281, 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans bien des cas, le recours au système de justice pénale peut s'avérer fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien.

Comme elle relève des provinces et des territoires, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, une poursuite doit être autorisée au préalable par le procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation d'un enfant. Un mandat d'arrestation est généralement émis, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les forces de police aux niveaux national et international. Au besoin, une demande d'extradition peut être faite lorsqu'il existe un traité avec le pays où le ravisseur présumé a été localisé.

L'extradition

Le recours à l'extradition peut s'avérer utile dans certains cas d'enlèvement international, mais il n'est pas toujours indiqué. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays étranger remettront l'enfant même si elles extradent le ravisseur présumé. En outre, certains parents ravisseurs menacés d'extradition ont caché l'enfant ou se sont cachés avec lui.

Par ailleurs, tous les pays ne considèrent pas l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents comme un acte criminel. La Direction générale des affaires consulaires peut vous renseigner sur le système de justice pénale du pays concerné et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles on a rarement recours à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un de ses parents :